



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-272-A

Marseille, le **10 JUL. 2024**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire présentées par la société DIGITAL MRS5, en vue de la construction d'un data center MRS5 sur le site du Grand Port Maritime de Marseille, à Marseille (2^{ème})

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la demande du 11 octobre 2023 par laquelle la société DIGITAL MRS5 sollicite une autorisation environnementale au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un data center « MRS5 » sur la friche industrielle du silo à sucre, dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille, au niveau de la porte 4, à Marseille (2^{ème}) ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment l'étude d'impact, et ses compléments ;

VU la demande de permis de construire du 12 janvier 2024 déposée en mairie de Marseille par la société DIGITAL MRS5 pour la construction du bâtiment destiné à accueillir le data center « MRS5 » ;

VU l'absence de concertation préalable du public sur ce projet ;

VU les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la présente demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis délibéré n°MRAe 2024APPACA16/3633 du 4 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mémoire en réponse de la société transmis le 26 avril 2024 ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 mai 2024 ;

VU le courriel du 16 mai 2024 de la mairie de Marseille sur l'organisation d'une enquête publique unique au titre des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire,

VU la décision n°E24000049/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 11 juin 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

CONSIDÉRANT que les dossiers déposés par la société DIGITAL MRS5 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du permis de construire ont été déclarés complets et réguliers pour être soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marseille a donné son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique au titre des deux procédures en application des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 26 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus** sur le territoire de la commune de **Marseille**, à une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société DIGITAL MRS5, dont le siège social est situé au 129 boulevard Malesherbes 75017 Paris, en vue :

- d'être autorisée au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter un data center « MRS5 » d'une puissance thermique nominale de 103,18 MW dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille, au niveau de la porte 4, dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille. Le projet de construction du data center sera implanté en lieu et place du bâtiment de stockage « silo à sucre », anciennement exploité pour les activités de raffinage du sucre de l'entreprise Saint-Louis.

Ce projet prévoit l'extension d'une ligne électrique enterrée de 20 000 Volts, sur une longueur d'environ 120 mètres et passant principalement sous l'autoroute A55, depuis la sous-station électrique existante DIGITAL REALTY MRSX jusqu'au futur site MRS5.

- d'obtenir le permis de construire délivré par le maire de Marseille pour la construction du bâtiment destiné à accueillir le data center « MRS5 ».

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Serge SOLAGES, Ingénieur géologue, retraité.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant : Madame Véronique APPOCHER, Auditrice interne Groupe Orange, retraitée.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Dossiers d'enquête publique

Les dossiers soumis à l'enquête contiennent notamment une étude d'impact dont le public peut consulter un résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, qui sont consultables à cette même adresse internet et joints au dossier d'enquête publique.

Les dossiers de la demande d'autorisation environnementale et les avis des services ainsi que de la demande de permis de construire seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marseille>

Les dossiers pourront également être consultés gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – après contact préalable au 04.84.35.42.68 ou 04.84.35.42.72). Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Propositions et observations du public

Les dossiers d'enquête sur support papier accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 26 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus en mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier 13002 Marseille**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, **aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur:

- par courrier adressé par voie postale à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20, siège de l'enquête.

- par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/datacenter-mrs5>

- par courriel à l'adresse suivante:

datacenter-mrs5@mail.registre-numerique.fr

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- **Mairie de Marseille**, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier 13002 Marseille, siège de l'enquête

- le lundi 26 août 2024 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le mercredi 4 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
- le mardi 10 septembre 2024 de 13h45 à 16h45
- le vendredi 20 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 27 septembre 2024 de 13h45 à 16h45 (fin de l'enquête)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune dont une partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'établissement, à savoir de Marseille, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par le maire de Marseille.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Article 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées d'une part au titre de la demande d'autorisation environnementale et d'autre part au titre de la demande de permis de construire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet, au maire de Marseille où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Article 9 : Décisions prises au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Marseille. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté individuel du maire. Dans le cas présent, et en application des dispositions de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, « le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ».

Article 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur Sébastien REGNIER, responsable QSE au sein de la société.
Courriel : EPdigitalMRS5@digitalrealty.com

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le commissaire enquêteur et son suppléant,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 JUIL. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY